



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00041

Numéro SIREN : 969 201 532

Nom ou dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2015 sous le numéro de dépôt 2188

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

AUDREY DUPIRE  
40 avenue de Flandre  
BP 139  
59964 Croix Cedex

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Numéro RCS : 969 201 532

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Numéro Gestion : 2009B00041

Adresse : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 Croix

Numéro du Dépôt : 2015R002188 (2015 2190)

Date du dépôt : 20/01/2015

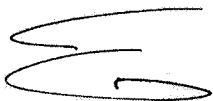
---

1 - Type d'acte : Déclaration de conformité  
Date de l'acte : 31/10/2014

---

Délivré à Lille Métropole le 3 février 2015

Le Greffier,



21 88

**IMMOCHAN FRANCE**

Société par Actions Simplifiée

A capital variable

Dont le siège est sis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CROIX (59170)

RCS LILLE METROPOLE 969 201 532

ET

**EPINOY EXPLOITATION**

Société par Actions Simplifiée

A capital variable

Dont le siège est sis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CROIX (59170)

RCS LILLE METROPOLE 519 021 547

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est CROIX (59170) rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 969 201 532, représentée par Monsieur Hervé MOTTE.

D'UNE PART

La société **EPINOY EXPLOITATION**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est à CROIX (59170) rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 519 021 547, représentée par Monsieur Hervé MOTTE.

D'AUTRE PART

**ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre IMMOCHAN FRANCE et EPINOY EXPLOITATION, le Dirigeant desdites sociétés a, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de EPINOY EXPLOITATION devant être transmis à IMMOCHAN FRANCE.

Il est en outre précisé que IMMOCHAN FRANCE ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des titres de EPINOY EXPLOITATION, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par la décision de l'associée unique de EPINOY EXPLOITATION, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de IMMOCHAN FRANCE et de EPINOY EXPLOITATION, dans le BODACC du 23/09/2014, après dépôt le 15/09/2014 du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole comme mentionné dans ledit avis.

3. Le projet de fusion et le rapport du Président de la société IMMOCHAN FRANCE ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

4. Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce dans sa nouvelle rédaction issue de la Loi du n° 2011-525 du 17 mai 2011, « lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 », aucun associé n'ayant demandé la tenue de cette assemblée, aucune assemblée générale extraordinaire ne s'est tenue.

La fusion définitive de la société absorbée par la société absorbante est donc actée dans la présente déclaration et entraîne de plein droit la dissolution de la société absorbée.

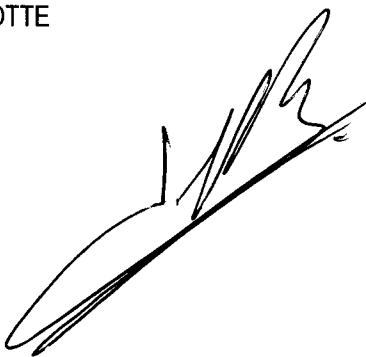
5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de EPINOY EXPLOITATION par IMMOCHAN FRANCE et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de EPINOY EXPLOITATION, seront publiés dans le journal d'annonces légales « Le Syndicat Agricole » du 7/11/2014.

6. Aucun autre document n'est déposé au Greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité ; les statuts de IMMOCHAN FRANCE n'ayant pas été modifiés, et conformément au point 4 de la présente, aucune assemblée générale extraordinaire ne s'est tenue.

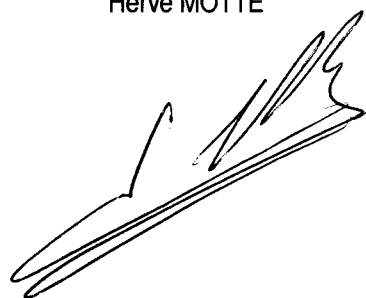
et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société EPINOY EXPLOITATION avec IMMOCHAN FRANCE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CROIX  
Le 31 octobre 2014  
en 4 exemplaires

EPINOY EXPLOITATION  
Hervé MOTTE



IMMOCHAN FRANCE  
Hervé MOTTE



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 14/11/2014 Bordereau n°2014/1 051 Case n°40

Ext 9846

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Sylvie CADEL  
Agent des Impôts

TA